



Asbl "Calinou"
Rue de la Crête 28 - 7880 Flobecq

Tél/fax : 068/33.19.40

Flobecq, le 3 août 2015.

Règlement d'ordre intérieur

1. Identification

A.S.B.L. « Calinou », rue de la Crête, 28 à 7880 Flobecq.

Cette structure est agréée pour 24 places et s'adresse principalement aux enfants de 0 à 6 ans, limité à 3 ans en raison de la capacité de l'accueil. La responsable de la structure : DENDAUW Delphine.

2. Le code de qualité.

Le milieu d'accueil agréé s'engage à respecter le code de qualité tel que défini par l'arrêté du 17 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française. Il veille notamment à l'égalité des chances pour tous les enfants dans l'accès aux activités proposées et à instituer un service qui réponde à la demande des personnes et aux besoins des enfants. Il évite toute forme de comportement discriminatoire basé sur le sexe ou l'origine socio-culturelle à l'encontre des enfants ou des parents.

Le milieu d'accueil agréé élabore un projet d'accueil conformément aux dispositions reprises à l'article 20 de l'arrêté précité et en délivre copie aux personnes qui confient l'enfant.

3. Finalité principale du milieu d'accueil.

Le milieu d'accueil agréé a pour finalité principale de permettre aux parents de concilier leurs responsabilités professionnelles, à savoir tant le travail, la formation professionnelle que la recherche d'emploi, leurs engagements sociaux et leurs responsabilités parentales. Il institue un mode d'accueil qui leur permet de confier l'enfant en toute sérénité et d'être pleinement disponibles, tant psychologiquement que professionnellement, pour leurs occupations, professionnelles ou autres.

4. Accessibilité.

L'accessibilité du milieu d'accueil est assurée à tous les enfants, quelle que soit l'occupation professionnelle des parents ou leur temps de prestations. Calinou prévoit de réserver 10% de sa capacité totale en vue de répondre aux besoins d'accueil résultant de situations particulières :

- Accueil d'un enfant ayant un lien de parenté avec un autre enfant ;
- Accueil d'un enfant dont les parents font face à des problèmes sociaux, psychologiques ou physiques importants ;
- Sur proposition d'un service SOS-enfants ou décision judiciaire ;
- Enfant confié en adoption ;
- Protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les modalités d'inscription sont dans ce cas adaptées à l'urgence de la situation tout en respectant au mieux les modalités d'inscription.

5. Modalités d'inscription

Accueil de l'enfant prévu avant l'âge de ses 6 mois

Inscription

- A partir du 3^e mois de grossesse révolu, les parents sollicitent l'inscription de leur enfant précisant le temps de l'accueil et la date probable de cet accueil. Chaque demande d'inscription est transcrite dans l'ordre chronologique de son introduction. Le milieu d'accueil en délivre une attestation aux parents et les informe des procédures ultérieures. Le milieu d'accueil agréé ne peut refuser une demande d'inscription pour le motif que le nombre de journées de présence est insuffisant si ce nombre est supérieur ou égal en moyenne mensuelle à 12 présences journalières, complètes ou incomplètes, hors mois de vacances annoncées par les parents. Le milieu d'accueil agréé notifie aux parents, endéans le délai maximal d'un mois suivant la demande d'inscription, l'acceptation, la mise en attente de réponse ou le refus motivé de l'inscription. Toute décision de refus d'inscription est notifiée aux parents sur base d'un formulaire type dont le modèle est fourni par l'ONE et en précisant le motif du refus. Celui-ci ne peut se justifier que soit par l'absence de place disponible à la date présumée du début de l'accueil, soit par incompatibilité de la demande avec le règlement d'ordre intérieur ou le projet d'accueil. En cas de refus d'une demande d'inscription, le milieu d'accueil informe les parents des autres milieux d'accueil susceptibles de répondre à leur demande.
- **A l'âge de 6 mois ou plus** : la demande d'inscription ne peut être formulée que dans les 9 mois qui précèdent la date prévue pour l'entrée de l'enfant en milieu d'accueil.

Confirmation de l'inscription

- Les parents qui n'ont pas reçu de refus d'inscription confirment leur demande dans le mois suivant le 6^e mois révolu de grossesse. Pour les inscriptions en attente de réponse, le milieu d'accueil notifie l'acceptation ou le refus motivé au plus tard dans les 10 jours ouvrables qui suivent la confirmation des parents. Les inscriptions acceptées sont transcrites, sous forme d'inscription ferme, dans le registre ad hoc en y mentionnant la date présumée du début de l'accueil. A ce moment, le milieu d'accueil remet aux parents le règlement d'ordre intérieur ainsi que le projet d'accueil. C'est également à ce moment que nous demandons le versement d'une avance forfaitaire destinée à garantir la bonne exécution des obligations parentales. Cette avance correspond au maximum à un mois d'accueil, tel que calculé en fonction de la fréquentation prévue et de la contribution financière déterminée sur base des revenus du

ménage. Elle est restituée, endéans un délai d'un mois, à la fin de l'accueil si toutes les obligations ont été exécutées ou si l'entrée de l'enfant n'a pu avoir lieu dans les cas de force majeure suivants, notamment :

- Santé de l'enfant ou des parents ;
- Déménagement des parents ;
- Perte d'emploi de l'un des parents.

A l'âge de 6 mois ou plus : les parents qui n'ont pas reçu de refus d'inscription confirment leur demande au plus tard dans le mois à compter de l'échéance d'un délai de trois mois suivant leur demande initiale.

Inscription définitive

- L'inscription devient définitive lorsque les parents ont confirmé la naissance de leur enfant dans le mois de celle-ci et ont versé le montant de l'avance forfaitaire.
A l'âge de 6 mois ou plus : les parents confirment l'entrée de leur enfant en milieu d'accueil au plus tard deux mois avant celle-ci. Nonobstant ces délais différents, les autres aspects de la procédure d'inscription restent identiques.

6 Horaire

Nous fonctionnons du lundi au vendredi de 6 heures 30 à 18 heures 30 et au moins 220 jours par an.

Périodes de fermeture : 3 semaines en juillet-août affichées dans le hall d'entrée dès janvier

2 semaines en décembre-janvier affichées dans le hall dès janvier.

Journée type :

- Dès 6 heures 30, accueil des enfants dans la salle de séjour
- 8 heures : répartition des enfants par section
- 8 heures 30 : déjeuner
- 9 heures 30 : activités d'éveil ou sieste du matin
- 11 heures 30 : repas
Les repas sont donnés en fonction des besoins des enfants.
Les petits n'ont pas d'horaire précis, ils mangent et dorment à leur rythme
Des repas sont prévus pour tous les enfants, toutefois, les parents sont tenus de signaler les régimes alimentaires particuliers et allergies ou contre-indications éventuelles.
Les biberons des tout-petits doivent être stérilisés mais non préparés en nombre suffisant pour la journée dans un casier au nom de l'enfant.
Chaque biberon doit porter le nom de celui-ci de façon indélébile.
- 12 heures 30 : sieste de l'après-midi
- 14 heures : activités d'éveil
- 15 heures 30 goûter
- 16 heures : jeux libres

7 Modalités pratiques de l'accueil

- Les enfants sont répartis dans trois sections suivant leur âge :
 - Section des petits : de 15 jours à 12 mois

- Section des moyens : de 12 à 20 mois
- Section des grands : de 20 mois à 3 ans
- Si l'enfant doit être repris par une tierce personne (âge minimum 18 ans), les parents sont tenus d'en avvertir le personnel par écrit.
- Les enfants doivent arriver lavés et habillés
- Les langes seront fournis et facturés par la crèche. Les parents fourniront une crème de leur choix en cas de besoin spécifique. Une tenue de rechange complète doit être prévue. Le tout marqué au nom de l'enfant. Le personnel n'est pas responsable du linge non marqué. L'enfant peut apporter son « doudou », sa tétine, sa peluche,...
- Le port de bijoux n'est pas autorisé (collier, boucles d'oreilles, bracelet, ...)

8. Contrat d'accueil

Le milieu d'accueil et les parents concluent, au plus tôt au moment de l'acceptation de la demande d'inscription confirmée par les parents, un contrat d'accueil déterminant les droits et obligations réciproques.

Ce contrat d'accueil, conforme au modèle de l'ONE, comprend au minimum les éléments suivants :

1. Le volume habituel de présences durant une période de référence pouvant varier, en fonction des impératifs des parents, d'une semaine à trois mois.
 - Ce volume habituel de présences est, en principe, transcrit sur une fiche de présence type déterminant les jours et demi-jours pendant lesquels l'enfant sera présent durant la période de référence correspondante ;
les parents et le milieu d'accueil peuvent, de commun accord, déroger à cette fiche de présences type ;
 - en cas d'impossibilité pour les parents de compléter une fiche de présences type, ils prévoient, avec le milieu d'accueil, les modalités, notamment en terme de délai, de planification des présences de l'enfant ;
2. Le volume annuel d'absences de l'enfant, les périodes escomptées durant lesquelles ces absences seraient prévues, et les modalités de confirmation desdites absences ;
3. Les dates de fermeture du milieu d'accueil ;
4. La durée de validité du contrat d'accueil et l'horaire d'accueil théorique ;

Départ anticipé : les modalités de fin d'accueil anticipé sont prévues dans le contrat d'accueil conclu entre les parents et le milieu d'accueil. Conformément au principe de la fiche mensuelle de présence, le milieu d'accueil peut disposer que les parents doivent l'informer du départ anticipé de leur enfant au moins un mois à l'avance, sauf cas de force majeure justifiant le retrait immédiat de l'enfant.

Fréquentation minimale.

Au vu de la réalisation du projet d'accueil et dans l'intérêt de l'adaptation de l'enfant, le milieu d'accueil peut imposer une fréquentation minimale obligatoire de 12 présences par mois. Celle-ci ne peut cependant être supérieure à une moyenne mensuelle de 12 présences journalières, hors les périodes de congé annoncé par les parents.

9. Participation financière des parents.

La participation financière des parents (PFP) est calculée selon les revenus mensuels nets cumulés des parents. La PFP couvre tous les frais de séjour, à l'exception des langes, des médicaments, des aliments de régime et des vêtements.

Les demi-journées sont comptabilisées à 60% de la PFP normalement due. Lorsque deux enfants d'une même famille sont pris simultanément en charge par un milieu d'accueil agréé et pour tout enfant appartenant à une famille d'au moins trois enfants, la PFP due pour chaque enfant est réduite à 70%. Un enfant porteur d'un handicap compte pour deux unités dans le calcul du nombre d'enfants faisant partie du ménage.

Les parents disposent de maximum trois mois pour fournir tous les documents nécessaires au calcul de la PFP.

Au début de chaque mois, les parents reçoivent la facture concernant la garde de leur enfant du mois précédent et dispose de deux semaines pour la payer.

Avance forfaitaire.

Au moment de la confirmation par les parents de leur demande initiale, une avance forfaitaire, correspondant au maximum à un mois d'accueil, tel que calculé en fonction de la fréquentation prévue et de la contribution financière déterminée sur base des revenus du ménage, sera demandée par le milieu d'accueil. L'inscription ferme de l'enfant devient définitive au versement de cette avance forfaitaire. Elle est restituée, endéans un délai de un mois à la fin de l'accueil si toutes les obligations ont été exécutées ou si l'entrée de l'enfant n'a pu avoir lieu dans les cas de force majeure suivants, notamment ;

- Santé de l'enfant ou des parents,
- Déménagement des parents ;
- Perte d'emploi de l'un des parents.

Sanctions

En cas de non-paiement de la PFP ou en cas de non-respect des dispositions obligatoires reprises dans le présent règlement, l'enfant, après enquête sociale et mise en demeure envoyée par recommandé, pourra se voir exclure du milieu d'accueil.

Modèle de fiche mensuelle des présences

La fiche mensuelle des présences de l'enfant fait partie intégrante du contrat d'accueil. Elle doit être complétée par les parents un mois avant l'entrée effective de l'enfant. Les parents respectent les journées de présence déterminées dans cette fiche mensuelle. Les journées de présence effectives ou assimilées comme telles en cas d'absence ne donnant pas lieu à l'exonération de la contribution financière, sont facturées aux parents conformément aux prévisions reprises dans la fiche mensuelle précitée. Par dérogation, les absences de l'enfant dues à des cas de force majeure ou des circonstances exceptionnelles ne donnent pas lieu à la perception de la PFP.

Ces exceptions à la règle sont de 4 ordres :

- Refus de prise en charge par le milieu d'accueil agréé pour raison de santé communautaire ;
- Conditions d'emploi des parents ;
- Journées d'absence des enfants sur base d'un certificat médical à remettre le jour du retour ou au plus tard avant la fin du mois
- Autres situations arrêtées par le Gouvernement sur proposition de l'Office.

10. Surveillance médicale

Vaccination

Les parents s'engagent à faire vacciner leur enfant ou à donner l'autorisation au médecin de la consultation pour enfants de l'O.N.E. de pratiquer les vaccins selon le schéma que l'Office préconise. Les enfants doivent obligatoirement être vaccinés contre les maladies suivantes :

- Diphtérie-coqueluche-polio ;
- Haemophilus influenza b ;
- Rougeole-rubéole-oreillons ;

Quant aux vaccins recommandés par la Communauté française, ceux-ci le sont d'autant plus vivement lorsque l'enfant est confié à un milieu d'accueil.

Toutefois, si le médecin de l'enfant estime un vaccin préconisé par l'ONE inopportun pour des raisons médicales propres à un enfant, il en fait mention ; le dossier sera ensuite examiné par le médecin de la consultation et le Conseiller Médical Pédiatre de l'ONE, afin de déterminer si l'enfant peut ou non continuer à fréquenter la structure. L'encadrement et la surveillance médicale sont assurés par Madame Delmeulle (infirmière) et le Docteur Vanschaftingen. Les dates des consultations sont affichées dans le hall d'entrée.

Suivi médical préventif

- Un certificat médical attestant l'absence de danger pour la santé des autres enfants et indiquant les vaccinations subies, est remis au milieu d'accueil au début de l'accueil au plus tard.
- Dans le cadre de la surveillance médicale préventive, le carnet de l'enfant constitue un document de référence servant de liaison entre les différents intervenants et les parents. A cette fin, les parents veillent à ce qu'il accompagne toujours l'enfant.
- Un enfant malade n'est accepté que si un certificat médical atteste qu'il n'est pas source de danger pour la santé des autres enfants accueillis. Tout traitement médical ne pourra être administré que sur base d'un certificat médical. Les médicaments sont fournis par les parents sur prescription du médecin de leur choix.
- Certaines maladies imposent l'éviction de l'enfant. L'enfant malade ne peut réintégrer le milieu d'accueil que lorsqu'un certificat médical atteste qu'il n'est plus source de danger pour la santé des autres enfants accueillis.

11. Assurances

Le milieu d'accueil agréé a contracté toutes les assurances requises, notamment en matière de fonctionnement et d'infrastructure. Les enfants sont couverts pendant leur présence dans l'établissement par l'assurance en responsabilité civile du milieu d'accueil. Cette responsabilité ne peut toutefois être invoquée que dans la mesure où le dommage subi par l'enfant est la conséquence d'une faute ou négligence du milieu d'accueil.

12. Déduction fiscale

Conformément à l'article 113§1^{er}, 3° du code des impôts sur les revenus, les parents peuvent déduire fiscalement leurs frais de garde pour les enfants de moins de 12 ans, à concurrence de 100% du montant payé par jour et par enfant avec un maximum délimité selon la législation fédérale en la

matière. Pour ce faire, le milieu d'accueil leur remet, en temps utile, l'attestation fiscale selon le modèle fourni par l'O.N.E. Le volet I est rempli par ce dernier et le volet II par le milieu d'accueil. Le contenu de cette disposition est modifiable selon l'évolution de la législation fédérale en la matière.

13. Contrôle périodique de l' O.N.E.

Notre structure est contrôlée par les agents de l' O.N.E. qui sont chargés de procéder à une évaluation régulière des conditions d'accueil, portant notamment sur l'épanouissement physique, psychique et social des enfants, en tenant compte de l'attente des parents. Dans l'exercice de sa mission, l'O.N.E. considère les parents comme des partenaires.

14. Relations de l'O.N.E. avec les parents.

Dans l'exercice de sa mission, l'O.N.E. considère les parents comme des partenaires. Dans toutes les hypothèses susceptibles d'entraîner un retrait d'autorisation ou d'agrément, l'O.N.E. procède à une enquête auprès des parents et les tient informés de toutes les dispositions prises à cet égard.

En addenda vous trouverez les dispositions relatives au suivi médical, la participation financière des parents et les barèmes.

Ce règlement d'ordre intérieur a été approuvé par le Pouvoir Organisateur en date du 25 avril 2006 lors de l'assemblée générale.

Signature du Pouvoir Organisateur

Signature des parents

Vessié Bénédicte

Présidente

Dispositions médicales applicables dans les Milieux d'accueil collectifs

1. Surveillance de la santé.

Conformément à la législation, tous les enfants accueillis dans notre MCAE sont soumis à une surveillance de la santé qui comprend 4 examens médicaux obligatoires : à l'entrée, vers 9 et 18 mois et à la sortie. Deux examens facultatifs peuvent être réalisés 1 à 2 mois après l'entrée et entre 12 et 15 mois. Les examens sont réalisés par le médecin du milieu d'accueil. Cette surveillance ne concerne que la santé globale de l'enfant et les relations entre la santé et la vie dans le milieu d'accueil. En cas de problème rapporté ou observé dans le milieu d'accueil, le médecin peut réaliser à tout moment un examen supplémentaire. Les résultats des différents examens de santé vous seront communiqués. Votre présence est obligatoire pour l'examen d'entrée, souhaitée pour les autres examens dans la mesure de vos possibilités. Le médecin du milieu d'accueil doit disposer d'informations suffisantes et régulières sur la santé globale de votre enfant au travers du carnet de santé et des observations des personnes qui l'accueillent. Le carnet de santé est un outil de liaison entre les différents professionnels médicaux et paramédicaux ; à ce titre, il doit obligatoirement accompagner votre enfant dans le milieu d'accueil au moment des examens médicaux ou à la demande du médecin.

2. Suivi préventif de votre enfant.

En dehors des contacts avec votre médecin pour soigner les maladies, un suivi médical de votre enfant est nécessaire pour les vaccinations, les dépistages, le suivi du développement et de la croissance, les différents conseils et informations en matière de santé et d'alimentation. Conformément à la législation, le milieu d'accueil doit veiller à ce qu'un suivi préventif des enfants soit assuré. Nous vous demandons donc de désigner ci-dessous le médecin ou la consultation O.N.E. que vous avez choisi(e) pour ce faire. A tout moment, vous pouvez modifier votre choix et nous en communiquer le changement. Si vous le souhaitez, le suivi préventif de votre enfant peut être assuré par le médecin du milieu d'accueil car une consultation de l'O.N.E. est également organisée au sein du milieu d'accueil. Votre enfant sera alors examiné comme dans toute consultation de l'O.N.E. selon un rythme recommandé de 10 examens entre 3 mois et 30 mois. Vous serez informés du résultat des examens et les différents conseils en matière de santé vous seront communiqués. Ce suivi préventif individuel ne doit pas obligatoirement être fait dans le milieu d'accueil car nous respectons tout suivi régulier réalisé par votre médecin ou une consultation O.N.E. de votre choix sachant qu'il est préférable que vous soyez présents lors de ces consultations préventives. Si les personnes qui accueillent votre enfant ont des inquiétudes relatives à sa santé ou à son développement, vous serez invités à consulter le médecin de votre enfant et à communiquer au milieu d'accueil les recommandations et informations utiles. Si de telles inquiétudes persistent ou que le suivi préventif extérieur n'est pas réalisé, l'opportunité d'effectuer un suivi préventif régulier au sein du milieu d'accueil sera rediscutée avec vous.

3. Vaccinations

Selon la législation, les enfants fréquentant un milieu d'accueil doivent être vaccinés selon les recommandations de l'O.N.E.. Les vaccins obligatoires sont ceux contre la poliomyélite, la coqueluche, la diphtérie, la méningite à haemophilus influenzae b, la rougeole, la rubéole, les oreillons. Le vaccin contre la diphtérie est toujours associé au vaccin contre le tétanos. Les vaccins fortement recommandés sont ceux contre la méningite à méningocoques C et l'hépatite B. Si vous faites réaliser les vaccins par le médecin du milieu d'accueil, vous serez invités à signer une autorisation de vaccination. L'état vaccinal de votre enfant sera contrôlé régulièrement, notamment à l'entrée, à 9 mois et 18 mois. L'enfant pourra être exclu du milieu d'accueil en cas de non-respect de cette obligation ou de retard important dans le calendrier vaccinal.

4. Maladies

Le médecin du milieu d'accueil n'intervient pas pour diagnostiquer, soigner ni surveiller l'évolution des maladies de votre enfant. Si votre enfant est malade, vous devez consulter le médecin traitant habituel de votre enfant et apporter obligatoirement un certificat médical précisant s'il peut fréquenter la collectivité et reprenant le traitement qui doit lui être donné pendant son séjour dans le milieu d'accueil. Aucun médicament ne sera administré sans attestation médicale à l'exception du paracétamol en cas de fièvre. Si les symptômes de maladie apparaissent pendant les heures d'accueil, vous serez informés rapidement afin de prendre les dispositions nécessaires. Le médecin du milieu d'accueil prend toute mesure qu'il juge utile en cas de danger pour la collectivité et peut, dans ce cadre, demander des examens complémentaires pour protéger la collectivité (ex : prélèvement de gorge) ou vous demander de consulter rapidement le médecin traitant de votre enfant. Il décide également des cas d'éviction selon les recommandations de l'O.N.E.. Un tableau reprenant les cas d'éviction vous sera remis lors de l'examen médical d'entrée.

5. Urgences

En cas d'urgence, le milieu d'accueil fera appel, selon les cas, au médecin traitant de votre enfant,..... ou au Docteur

choisi par le milieu d'accueil pour intervenir en cas d'urgence ou au service d'urgences de l'hôpital

.....

J'ai pris connaissance des différentes dispositions médicales en vigueur dans le milieu d'accueil et marque mon accord.

Date et signature :

Désignation des médecins en charge de la santé de mon enfant

Le suivi préventif régulier de mon enfant sera assuré par : (entourer votre choix)

- Le Docteur.....
- La consultation de l'O.N.E. de.....
- Le médecin du milieu d'accueil.....

Les vaccinations de mon enfant seront réalisées par :

- Le Docteur.....
- La consultation de l'O.N.E. de.....
- Le médecin du milieu d'accueil

En cas de maladie, mon enfant sera soigné par le Docteur.....

Adresse.....

Téléphone.....

Je m'engage à remettre un certificat médical précisant les traitements à administrer dans le milieu d'accueil.

Date et signature.